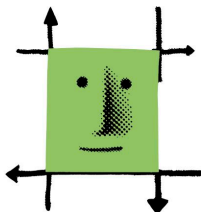


Le 6 décembre 2022



ROBIN DES BOIS

Objet : Enquête publique – Projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montagny / Observations de Robin des Bois

Destinataire : Monsieur CORRENOZ, Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Concernant l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque d'une surface de 6 hectares sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères sur le territoire de la commune de Montagny, vous trouverez ci-dessous les observations de Robin des Bois.

Nous notons aussi, comme nous l'avons déjà dit dans notre courrier du 27 avril 2022, que ce projet est en contradiction avec l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 qui impose des prescriptions complémentaires à la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES pour la carrière située au lieu-dit « Les Grandes Bruyères » à Montagny. En effet, il prévoit que l'usage du site après remise en état sera **un espace à vocation naturelle**. A cette fin, l'arrêté prescrit à l'ancien exploitant les actions nécessaires pour atteindre cet objectif : prendre l'attache d'un écologue pour recenser les espèces animales sur le site pour permettre leur sauvegarde, disposition de pierriers pour favoriser l'habitat de reptiles et de l'herpétofaune, ensemencement de la terre végétale afin d'éviter la prolifération de plantes invasives...10 ans après, ces actions ont permis le développement de la biodiversité animale et végétale.

L'implantation de cette centrale est prévue sur un site situé en ZNIEFF de type I et II dites "Zones humides et landes de Montagny" et "Plateau Momantais". Ces deux ZNIEFF hébergent une faune et une flore variée, de nombreux amphibiens, insectes, mammifères, dont des espèces protégées et constituent une halte migratoire pour de nombreuses espèces d'oiseaux mais aussi un habitat approprié pour l'avifaune locale (engoulevent d'Europe, fauvette grisette et fauvette mélanocéphale, grand-duc d'Europe).

Nous notons également que le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas disponible dans le dossier de l'enquête publique bien qu'il soit mentionné dans l'étude d'impact et son résumé technique.

La CNR prétend que sans l'implantation d'une centrale photovoltaïque et "ses effets positifs sur l'environnement", le milieu aurait vocation à se refermer entraînant ainsi la disparition d'habitats favorables à différentes espèces actuellement présentes. Cette déclaration, permettant de justifier l'implantation de la centrale, est non prouvée. Aussi, dans le "*VII. Comparaison des scénarios d'évolution probable de l'environnement*" du résumé non technique, la CNR déclare

que le milieu physique fait l'objet d'aucune "*gestion particulière*" et qu'en conséquence le milieu serait exposé à "*une augmentation du risque incendie*".

Le site est pourtant compris dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) "Landes de Montagny" et le Conservatoire d'espaces naturels de Rhône-Alpes est chargé d'appliquer les dispositions prévues dans le plan de gestion, relatif à l'ENS, sur ce site. Il s'agit d'un espace naturel sensible qui accueille une biodiversité riche et diversifiée, non d'un golfe. Les mesures de gestion planifiées empêcheront l'invasion du site par des espèces spontanées et réduiront les risques d'incendies.

Par contre, l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans cet espace naturel ou dans tout autre crée un point chaud artificiel et constitue un risque technologique pouvant déclencher des emballements thermiques.

Contrairement à ses obligations, la CNR ne propose aucun site alternatif. L'objectif de « zéro artificialisation nette » du Plan Biodiversité de 2018 est pourtant inscrit dans le droit français depuis la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Cette préservation des terres non-artificialisées ou renaturées est particulièrement importante à Montagny puisque la commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). En effet, la partie basse de la parcelle concernée où s'écoule le Broulon est classée en zone rouge, fortement exposée au risque inondation. L'imperméabilisation des sols qu'entraînerait la construction de cette centrale photovoltaïque aurait pour effet d'augmenter les risques d'inondation du site.

Plus encore, un jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon le 9 décembre 2021 précise que le régime de protection des espèces protégées s'applique aux habitats artificiels. Ainsi, le fait que le site, colonisé depuis par diverses espèces, ait été naguère modifié par l'Homme n'empêche pas qu'il soit regardé comme un habitat renaturé et accessibles aux espèces protégées au sens des dispositions du Code de l'environnement. Naturellement, cette jurisprudence s'applique au projet.

L'ADEME (Agence de la Transition Ecologique), dans un rapport datant d'avril 2019, recense les espaces déjà artificialisés propices à l'accueil des panneaux photovoltaïques. De toute évidence, le département du Rhône dispose de nombreuses friches industrielles qui, après dépollution, sont susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques d'une superficie supérieure et donc d'une rentabilité énergétique supérieure au site pressenti de Montagny sans pour autant détruire un habitat diversifié propice à l'avifaune sédentaire ou migratrice.

L'association Robin des Bois retient donc l'incohérence des autorités administratives, qui après avoir prescrit la remise en état du site pour un usage à vocation naturelle, s'apprêtent à y autoriser l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en dépit des efforts fournis pour renaturer un site anciennement dévasté. Un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation a ainsi été délivré à la CNR au titre d'un site dit "dégradé" le 23 août 2018 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur régional adjoint de la DREAL AURA, ce qui, de toute évidence, ne reflète pas la réalité du site.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest lyonnais prévoit cependant que dans les espaces naturels remarquables identifiés (notamment les ZNIEFF de type I), aucune construction ne peut être autorisée, les plans locaux d'urbanisme devant dès lors adopter un zonage A ou N strict, c'est à dire inconstructible.

L'exploitation d'une centrale photovoltaïque et donc de "10.500" panneaux photovoltaïques engendrera la consommation de plusieurs mètres cubes d'eau uniquement dédiée au nettoyage régulier ou extraordinaire des panneaux quand par exemple les sables du Sahara déferlent sur l'Europe de l'Ouest. De toute façon, les panneaux doivent être régulièrement nettoyés de toutes les poussières pour assurer leurs performances. La consommation d'eau n'est pas mentionnée

dans le dossier alors que le département est soumis à un déficit d'eau chronique. Le Préfet du Rhône a notamment prolongé l'alerte sécheresse jusqu'au 30 novembre 2022.

Nous nous inquiétons également de l'utilisation éventuelle de détergents lors du nettoyage des panneaux solaires et des conséquences environnementales de cet adjuvant.

Nous rappelons les avis négatifs du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la Région AURA en date du 15 juin 2022 et du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 29 juillet 2021, la réserve de la MRAE en date du 10 septembre 2021 et l'opposition persistante de la population regroupée au sein de l'Association de Défense de l'Environnement à Montagny (ADEM).

En conséquence, l'association Robin des Bois est fermement opposée au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site.

Jacky Bonnemains
Directeur de Robin des Bois